## Art. 23.2 Gabarit d’une construction existante à préserver

Les « gabarit d’une construction existante à préserver » veillent au maintien du tissu urbain des localités, voire du caractère rural par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues.

Pour les constructions désignées « gabarit et alignement d’une construction existante à préserver », le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit d’une construction à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit d’une construction existante à préserver. Un relevé de ces volumes peut être établi par l’Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA).

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions propres à l’édifice, à savoir:

* l'implantation (réelle),
* la profondeur,
* la longueur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage, et
* la pente et forme de la toiture.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface constructible brute.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c'est à dire le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.